



AUTORISATION DE CIRCULATION

N° 2017- 625/PRA

Obligation d'apposer cette autorisation sur le véhicule

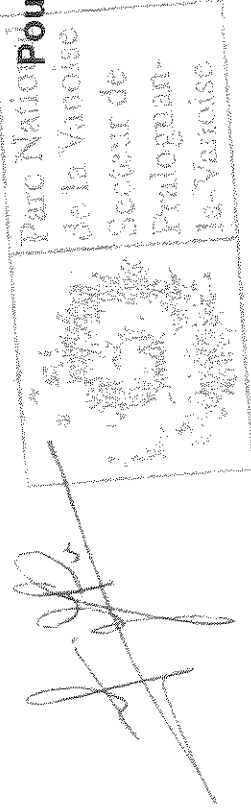
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;
Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 32 ;
Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes du cœur du Parc national de la Vanoise dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration en date du 9 juillet 2015 ;
Vu la décision n° 115/2015 en date du 08 septembre 2015 donnant délégation de signature au chef de secteur de Pralognan ;
Vu la demande de Mr Monbeillard en date du 6 septembre 2017;

Le Directrice du Parc national de la Vanoise autorise Mr MONBELLARD à circuler sur la piste pastorale de Chavière pour l'accès à l'alpage de Ritort avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :

Jimmy Suzuki EA 676 KX

Fait le 7 septembre 2017

Durée de validité : Samedi 9 septembre 2017



Pour le directrice et par délégation, le chef de secteur

11.1 SEP. 2017

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.